

Résidence autonomie (ex-logements-foyers)

Les résidences-autonomie (ex-logements-foyers)¹ sont des ensembles de logements pour les personnes âgées associés à des services collectifs. Elles sont souvent construites à proximité des commerces, des transports et des services. Elles sont majoritairement gérées par des structures publiques ou à but non lucratif. Le coût du logement y est modéré.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette loi donne un nouveau souffle aux logements-foyers, désormais appelés résidences-autonomie. → Les résidences-autonomie pourront bénéficier d'un financement spécifique pour les actions individuelles ou collectives de prévention à destination de leurs résidents et de personnes extérieures.

Une résidence autonomie (foyer logement) est un établissement médico-social (EHPA) réservé aux personnes âgées autonomes, seules ou en couple. ²

Il est majoritairement géré par des structures publiques (autonomes, rattachées à une collectivité locale (CCAS) ou à un établissement sanitaire) ou privées à but non lucratif (association ou fondation). La résidence autonomie accueille les personnes âgées de plus de 60 ans dont le GIR (degré d'autonomie) est évalué entre 4 et 6 et qui ne nécessitent aucuns services ni soins particuliers.

Ces foyers logement sont destinés à offrir une alternative aux maisons de retraite médicalisées (EHPAD) et ont une mission réaffirmée par la récente loi gouvernementale de prévention de la perte d'autonomie. Il est désormais prévu que les résidents pourront vieillir dans l'établissement avec une limite du taux globale de dépendance.

Les soins médicaux ou autres sont assurés par des intervenants extérieurs.

Les résidences autonomie comportent en moyenne une cinquantaine de logements allant du studio au T2 et les espaces communs sont partagés par les résidents (salle de restaurant et salle d'animation).

Dans le secteur public, on évalue leur nombre à 2200 ce qui représente 110000 places d'hébergement. La résidence autonomie a une vocation sociale et de ce fait le coût du loyer doit être modéré. Les aides accordées en fonction des ressources ou du niveau de perte d'autonomie peuvent être l'APA, l'APL et l'ASH.

Les prestations annexes fournies par ces établissements (restauration, blanchisserie, sécurité et animation prévention) seront désormais obligatoires et réglementées et le gouvernement a prévu de mettre en place un forfait autonomie (allocation de 40 millions d'euros annuels) destiné à financer les dépenses non médicales et les frais de professionnels formés à l'accompagnement des personnes fragiles ou du personnel en charge de l'animation.

Il est également prévu par la loi de réhabiliter un certain nombre de ces résidences qui ne répondent plus aux normes en vigueur.

Selon le type d'établissement choisi, le dossier d'admission est à retirer auprès de la résidence directement ou auprès des CCAS si la **résidence autonomie (foyer logement)** est gérée par la ville.

1 <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/choisir-un-hebergement/vivre-dans-un-logement-independant-et-beneficier-de-services/les-logements>

2 <http://www.lesmaisonsderetraite.fr/le-foyer-logement-residence-autonomie.htm>

<p>A qui s'adressent les résidences-autonomie ?</p>	<p>Les résidences-autonomie sont conçues pour des personnes âgées autonomes qui ne peuvent plus ou n'ont plus l'envie de vivre chez elles (à cause d'une baisse de revenus, de difficultés d'accès aux commerces, d'un sentiment d'isolement...). Les résidences-autonomie accueillent les personnes seules ou les couples.</p> <p>Vivre dans une résidence-autonomie permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • continuer à vivre de manière indépendante ; • bénéficier d'un environnement plus sécurisé ; • utiliser des services collectifs : restauration, ménage, animations... ; • avoir un loyer modéré. <p>Les résidences-autonomie ne sont pas, en principe, destinées à recevoir des personnes qui ont besoin de soins médicaux importants ou d'une assistance importante dans les actes de la vie quotidienne.</p> <p>Les soins médicaux et les soins courants des résidents sont réalisés le plus souvent par des intervenants extérieurs (médecins libéraux, SSIAD, infirmiers libéraux...). Dans certaines résidences-autonomie, du personnel médical est présent sur place comme des aides-soignants ou des infirmiers.</p>
<p>Quelles sont les critères d'admission ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • avoir un niveau de perte d'autonomie évalué en GIR 5 ou 6 (il est possible d'être admis en GIR 4 à condition que la résidence-autonomie ait signé une convention avec un SSIAD). • avoir plus de 60 ans (une dérogation du conseil départemental est possible pour les personnes âgées de moins de 60 ans). <p>Si un couple entre en même temps dans une résidence-autonomie, les deux membres doivent remplir ces critères d'admission.</p>
<p>Comment fonctionnent les résidences-autonomie ?</p>	<p>Les résidences-autonomie sont composées d'appartements privatifs et d'espaces communs partagés par les résidents (salle d'animation, salle de restaurant...). Elles accueillent en moyenne une cinquantaine de résidents.</p> <p>Les résidences-autonomie proposent plusieurs types d'appartements, soit des studios (T1 ou T1bis), ou des T2</p> <p>Différents types de services sont proposés par les résidences-autonomie. Voici des exemples de services proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • buanderie / blanchisserie, • présence d'un veilleur de nuit, • restauration, • animations, • ménage. <p>Selon le projet d'établissement de la résidence-autonomie, la prestation repas du petit déjeuner ou du dîner peut être obligatoire (livrée ou servie en salle) ou facultative (les logements sont équipés d'une petite cuisine).</p> <p>Le fonctionnement des résidences-autonomie est encadré par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ainsi que par</p>

	<p>les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>C'est le conseil départemental qui délivre l'autorisation de fonctionnement aux résidences-autonomie. Il vérifie la qualité des prestations par des évaluations régulières qui doivent être réalisées par les établissements.</p>
<p>Combien ça coûte ?</p>	<p>Les résidences-autonomie ont une vocation sociale. Le coût des loyers est donc modéré.</p> <p>La facture se décompose en différentes parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le loyer ou redevance, • les charges locatives, • les frais liés aux prestations obligatoires (par exemple la prestation de restauration, en fonction du système proposé), • les frais liés aux prestations facultatives (par exemple les sorties extérieures).
<p>Quelles aides publiques ?</p>	<p>Les résidents des résidences-autonomie (ex-logements-foyers) peuvent bénéficier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) à domicile,ⁱ • les aides au logement,ⁱⁱ • l'ASH (aide sociale à l'hébergement) si la résidence-autonomie est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.ⁱⁱⁱ <p>Ces aides dépendent de deux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ressources pour l'APA, l'aide au logement et l'ASH, • le niveau de perte d'autonomie pour l'APA. <p>Ces aides peuvent s'additionner.</p>

i L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) est destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie. L'APA aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré le manque d'autonomie, ou aide à payer une partie du tarif dépendance en EHPAD. L'APA est versée par le conseil départemental.

ii Les personnes âgées qui vivent à leur domicile ou en établissement peuvent percevoir une aide au logement. Les aides au logement sont des aides financières destinées à réduire la dépense de logement.

iii Pour éviter un maintien à domicile contraint par des raisons financières, l'ASH (aide sociale à l'hébergement) peut être demandée auprès du conseil départemental par les personnes âgées hébergées en établissement ou en accueil familial.

Le conseil départemental paie la différence entre le montant de la facture et la contribution de la personne, voire de ses obligés alimentaires.

Les montants d'ASH versés sont récupérables par le conseil départemental.